Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

CABINET

Arrêté n° 2019 -279/ PREF /CAB du 09 DEC. 2019
portant autorisation d'ouverture d'un commerce de détail des armes, des munitions et de leurs éléments des catégories C et D .

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.313-3, L.313-4 et R.313-8 à R.313-19 ;

Vu l'arrêté N° 2009-203 du 26 juin 2019 de la préfecture de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, portant agrément d'armurier délivré à Monsieur Raphaël JACQUES né le 20 août 1973 à Orléans 45 demeurant à Howell center -97150 Saint-Martin .

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un commerce de détail d'armes, d'éléments d'armes et de munitions de la catégorie C et ou des a,b,c,h,i ou j de la catégorie D, présentée par Monsieur Raphaël JACQUES né le 20 août 1973 à Orléans, représentant légal de l'enseigne commerciale Armurerie Saint Martinoise, en sa qualité de gérant, pour exercer l'activité d'armurier.

Vu l'avis favorable du président de la collectivité de Saint-Martin ou est situé l'établissement en date du 20 septembre 2019 ;

Considérant que le local dudit commerce de détail répond aux conditions de sécurité en vue de se prémunir contre les vols et les intrusions, qu'il respecte les modalités de conservation et de présentation au public des armes, des munitions et de leurs éléments conformément à l'article R.313-16 du code de la sécurité intérieure et qu'il ne porte pas atteinte à l'ordre et à la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : La société Armurerie Saint Martinoise enregistrée le 25 juillet 2019 sous le numéro R.C.S Basse-Terre TMC 447 978263 N° de gestion 2019A300 au registre du commerce et des sociétés, représentée par Monsieur Raphaël JACQUES est autorisée à ouvrir un local destiné au commerce de détail d'armes, d'éléments d'armes et de munitions des catégories C et ou de la catégorie D localisé au Club de tir « ASMT-Association Saint-Martinoise de Tir » localisé au Club de tir le Privilège, N° 3 Rue Robert DAVID à l'Anse-Marcel.

Article 2 : La présente autorisation est valable sans limitation de durée.

Article 3 : Les agents habilités de l'État ont un droit d'accès à ce local autorisé.

Article 4 : Le représentant légal de l'établissement titulaire de la présente autorisation signale sans délai au préfet qui a délivré l'autorisation, tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement à la nature de l'activité commerciale exercée dans le local autorisé, et aux catégories de matériels objets du commerce de détail.

Article 5 : Le représentant légal de l'établissement titulaire de la présente autorisation informe sans délai le préfet qui a délivré l'autorisation, de la fermeture ou de la cession du local exploité ou de la radiation de l'établissement du registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Le repreneur de l'établissement titulaire de la présente autorisation informe sans délai le préfet qui a délivré l'autorisation de la reprise du local et des changements liés à cette reprise.

Article 7 : l'exploitant de l'établissement titulaire de la présente autorisation ne peut présenter à sa clientèle, pour des tirs d'essai ou de démonstration, d'autres armes que sa clientèle peut acquérir et détenir.

Article 8 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée ; lorsque l'exploitant a manqué aux obligations prévues aux articles 4 à 7 du présent arrêté ou pour des raisons d'ordre ou de sécurité publics.

Article 9 : La Préfète déléguée de la Préfecture de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin et Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

***Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*